

# SIRH+ LYON

du 23 au 27 janvier 2025 **Lyon**

 BULLETIN D'INSCRIPTION SIRHA LYON

Organisé par



Avec la participation financière



En partenariat avec



## 1 Vos Informations

Société

Adresse

Téléphone standard

Code postal

Ville

## 2 Votre entreprise

Description de votre activité

SIRET

TVA Intracommunautaire

## 3 Responsable du dossier

Prénom & Nom

Fonction

Téléphone

Portable

Mail

## 4 Site web & réseaux sociaux

Site web

Facebook

LinkedIn

Instagram

Twitter

Autre réseau social

## Votre contact

**Comité de Promotion**

56 avenue Roger Salengro

BP 80039

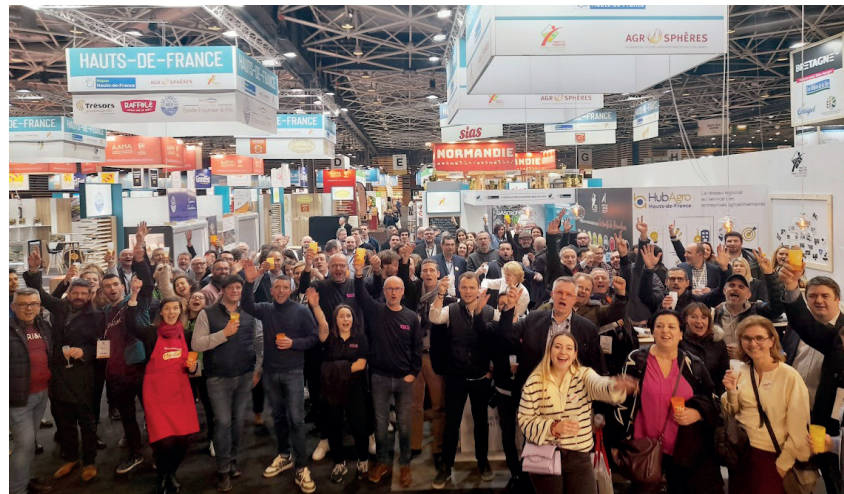
62 051 St Laurent Blangy Cedex

**Amandine TRACHÉ**

**Tel.** 03 21 60 57 86

**Port.** 06 48 21 94 91

**Mail.** amandine.trache@npdc.chambagri.fr



## Je souhaite **exposer\***

- Dans le hall des produits en région Hauts de France
- Dans le hall viande
- Dans le hall boulangerie, pâtisserie, confiserie
- Dans le hall boissons
- Dans le hall épicerie fine
- Autre

Préciser :

\* sous réserve de disponibilité.

**DÉTAILS ET BON DE COMMANDE  
À COMPLÉTER EN PAGE SUIVANTE**



# OFFRE STAND ÉQUIPÉ À PARTIR DE 9M<sup>2</sup>

- Espace individuel aménagé (cloisons, moquette et réserve individuelle)
- Crédit mobilier de 40€/m<sup>2</sup>
- Signalétique haute élinguée (à partir de 3 exposants)

- Le mobilier supplémentaire, l'impression personnalisée sur cloison, les meubles froids et le parking sont en supplément.
- Électricité (cf article 16)

## BON DE COMMANDE SURFACES EQUIPEES

Tarif réservé au 500 premiers m<sup>2</sup>

			PRIX TOTAL HT
<input type="checkbox"/>	Stand clé en main de 9m <sup>2</sup> :	5 733,00€ HT	
<input type="checkbox"/>	Stand clé en main de 12m <sup>2</sup> :	7 644,00€ HT	
TYPE	PU HT	SURFACE EN M <sup>2</sup>	PRIX TOTAL HT
mètre(s) carré supplémentaires :	637,00€ HT / m <sup>2</sup>		
	PU HT	QUANTITÉ	PRIX TOTAL HT
Stand en angle (prix par angle)	400,00€ HT		
Forfait inscription obligatoire	705,00€ HT	1	705,00€ HT
<b>Forfait organisation Comité de Promotion obligatoire</b>			
Adhérent aux réseaux Chambre d'agriculture Hauts-de-France*, ou d'Agro-Sphères et A Pro Bio :	556,00€ HT		
Non-Adhérent aux réseaux Chambre d'agriculture Hauts-de-France*, ou d'Agro-Sphères et A Pro Bio :	705,00€ HT		
		<b>TOTAL HT</b>	
		<b>MONTANT DE LA TVA (20%)</b>	
		<b>TOTAL TTC</b>	
		<b>ACOMPTE DE 50%</b>	

\* réseaux de la Chambre d'agriculture : Adhérents Bienvenue à la Ferme, Saveurs en Or et Terroirs Hauts-de-France

## BON DE COMMANDE START-UP

TYPE	PU HT	PRIX TOTAL HT
Formule start-up	2 175,00 € HT	2 175,00 € HT
Forfait d'inscription	offert	
Forfait organisation comité de promotion	offert	
	<b>TOTAL HT</b>	<b>2 175,00 € HT</b>
	<b>MONTANT DE LA TVA (20%)</b>	
	<b>TOTAL TTC</b>	
	<b>ACOMPTE DE 50%</b>	

## OFFRE START-UP

- Comptoir d'accueil personnalisé,
- 2 tabourets
- Mutualisation de la réserve collective

Je soussigné(e) .....

Certifie avoir lu et s'engage à respecter les conditions générales de vente et s'engage à participer au SIRHA 2025.

### PAR CHÈQUE

(À l'ordre de M. l'Agent comptable de la Chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais)  
Comité de Promotion  
56 avenue Roger Salengro, BP 80039  
62 051 St Laurent Blangy Cedex

### PAR VIREMENT

(libellé du virement : «**Acompte SIRHA 2025**»)  
Code BIC - code SWIFT AGRIFRPP867  
IBAN FR76 1670 6050 9216 5682 2860 597

Fait à .....

Le ..... / ..... / .....

Signature et cachet de l'entreprise

Bulletin à retourner daté et signé au Comité de Promotion Hauts-de-France avec votre attestation d'assurance - cf.art 13.

**Modalités de règlement : 50% TTC à l'inscription (par chèque ou virement),** le solde et les commandes complémentaires seront facturés après le salon.

## CHAMP D'APPLICATION

Le Comité de Promotion Hauts-de-France est un service de la Chambre d'agriculture dont la mission principale est la promotion des filières régionales et de la gastronomie. Sauf cas particulier, les prestations du Comité de Promotion sont réservées aux entreprises régionales, organisations professionnelles et autres opérateurs établis en région.

## ARTICLE 1 : Inscription

Les inscriptions ne sont prises en compte qu'à compter de la réception par le Comité de Promotion Hauts-de-France : • du bulletin d'inscription dûment complété et signé par l'entreprise, • de l'encaissement de l'acompte, • de l'attestation d'assurance conformément à l'article 12 des présentes conditions générales de vente, • de l'acceptation du cahier des charges du salon, • de l'acceptation, dès réception, du règlement technique du salon. Le respect de ces conditions subordonne la participation de l'entreprise à l'opération concernée. Le Comité de Promotion ne pourra en aucun cas garantir l'inscription de l'entreprise si les conditions générales de ventes et les délais indiqués n'ont pas été respectés. Aucune inscription ne pourra être prise en compte si l'exposant n'a pas réglé la totalité des factures relatives aux opérations antérieures auxquelles il a participé.

## ARTICLE 2 : Attribution et répartition des stands

Le Comité de Promotion établit le plan du pavillon régional et effectue librement la répartition des exposants sur la surface allouée à la participation régionale. Elle tient compte, dans la mesure du possible : • de la date d'enregistrement de la demande et du paiement de l'acompte de participation de l'exposant. • des places disponibles et des contraintes de voisinage, • des caractéristiques et de la disposition du pavillon, • de la surface demandée par chaque exposant. Les surfaces minimums indiquées pour les stands peuvent être légèrement supérieures ou inférieures selon l'emplacement définitif alloué et les dimensions des espaces finalement attribués par les organisateurs.

## ARTICLE 3 : Co-exposant

Les co-exposants sont autorisés sur le pavillon collectif. Dans ce cas, chaque co-exposant doit compléter le bulletin d'inscription et, est redevable du forfait d'inscription au salon (705€ HT) ainsi que du forfait Comité de Promotion (556 ou 705€ HT)

## ARTICLE 4 : Décoration des stands

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité dans le cadre du cahier des charges communiqué lors de l'inscription. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics, par les organisateurs du salon ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par le Comité de Promotion Hauts-de-France. La participation à une manifestation au sein d'un pavillon collectif régional implique quelques contraintes de nature à préserver la sécurité, la cohésion et l'homogénéité visuelle de cette représentation régionale. Il est en conséquence impératif de respecter les règles énoncées dans le cahier des charges..

## ARTICLE 5 : Présence sur les stands

Sauf dispense exceptionnelle accordée par le Comité de Promotion, toute entreprise exposante sur un pavillon régional organisé par lui, s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges relativement à : • la mise en place et l'enlèvement de ses matériels d'exposition, • la présence d'au moins un de ses représentants durant toute la durée de la manifestation, selon les horaires d'ouverture en vigueur.

## ARTICLE 6 : Organisation logistique

Les dispositions relatives au transport du matériel d'exposition, à l'hébergement et aux réservations des titres de transport, sont énoncées dans le cahier des charges du salon et restent à la charge de l'exposant.

## ARTICLE 7 : Commandes supplémentaires

Les commandes supplémentaires (mobiliers, commandes techniques, logistiques, etc.) faites par l'exposant et n'entrant pas dans le strict cadre de la prestation indiquée dans la circulaire du salon correspondant, seront mentionnées sur la facture finale présentée par le Comité de Promotion au participant. Dans le cas où des commandes supplémentaires seraient demandées par les exposants, au-delà des dates butoirs imposées par les organisateurs, la majoration appliquée serait celle prévue par les organisateurs (sous réserve de disponibilité du matériel demandé).

## ARTICLE 8 : Prix et devises utilisées

8-1 Le prix des prestations du Comité de Promotion est fixé dans la circulaire réalisée par le Comité de Promotion pour l'opération correspondante. Ce prix est valable au moment de sa consultation par l'entreprise. Le prix facturé est celui en vigueur au moment de l'inscription de l'entreprise à l'opération. Les prix des prestations du Comité de Promotion sont exprimés Hors Taxes (HT) en Euros (€) uniquement.

8-2 Tous montants exprimés dans d'autres monnaies ne sont fournis qu'à titre indicatif.

8-3 Il sera ajouté au prix indiqué, le taux de TVA applicable au jour de la facturation à l'entreprise.

## ARTICLE 9 : Conditions de paiement

### 9-1 Paiement

Toutes les factures sont payables au compte ouvert au nom de la Chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais, par chèque bancaire ou postal ou par virement. Aucun escompte ne sera effectué en cas de paiement anticipé

### 9-2 Non-paiement

9-2.1 Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à une fois et demie le taux d'intérêt légal. En application de l'article L.441-6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de la mise en demeure.

9-2.2 Chaque exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation. Le non-respect de cette obligation permet au Comité de Promotion d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues, ou d'annuler la participation de l'exposant à la manifestation en question. Le non-paiement à leur échéance des factures émises entraînera, à la suite d'une mise en demeure préalable restée sans effet : • l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal, • l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à la Chambre d'agriculture, échues ou à échoir, quel que soit le mode de règlement prévu, • l'exigibilité à titre de Clause Pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, sans préjudice du droit à des dommages intérêts éventuels.

9-2.3 L'exposant est tenu de signaler au Comité de Promotion tout changement survenant dans sa situation économique susceptible d'entraîner sa défection sur le pavillon régional, avec les conséquences matérielles et financières qui en...

...découlent (confère article 9 des présentes conditions générales de vente). Le non-respect des modalités de paiement liées à une opération antérieure entraîne de facto le paiement intégral du coût de participation lors de l'inscription à une autre manifestation, ce règlement conditionnant la validité de cette inscription auprès du Comité de promotion.

## ARTICLE 10 : Annulation

10-1 Annulation par l'exposant : Tout désistement doit être signalé au Comité de Promotion par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désistement jusqu'à 2 mois avant le salon, l'acompte versé restera acquis au Comité de Promotion. Si ce désistement intervient dans les 60 jours précédant l'ouverture au public, l'exposant défaillant sera alors facturé à 100%. En effet, le Comité de Promotion sera redevable de la totalité auprès de l'organisateur. Si le stand peut être reloué à une autre société, dans ce cas, le Comité de Promotion vous remboursera l'acompte diminué d'un montant de 25% correspondant aux frais de dossiers et divers frais fixes.

10-2 Annulation par le Comité de Promotion : Postérieurement à la diffusion des brochures et quelle qu'en soit la cause, le Comité de Promotion se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible. Dans ce cas, les acomptes versés par les exposants sont intégralement restitués par le Comité de promotion, à l'exclusion de tous dommages-intérêts supplémentaires.

10-3 Annulation par l'organisateur. En cas d'annulation par l'organisateur, le Comité de Promotion gardera le montant relatif au forfait d'inscription du Comité de Promotion (550 ou 685€ HT).

## ARTICLE 11 : Date et durée

L'organisateur du salon se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une quelconque indemnité. En cas de modification de dates, l'engagement des exposants resterait en vigueur, sans qu'ils puissent, en retirer un droit de résiliation, exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisateur ou prétendre à une quelconque indemnité.

## ARTICLE 12 : Cas de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des prestations.

## ARTICLE 13 : Assurance et responsabilité juridique

Chaque exposant participant aux opérations collectives organisées par le Comité de Promotion doit obligatoirement être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour : • les dommages causés aux tiers y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable, • les dommages causés aux matériels et produits qu'il expose lors de l'exposition, • les vols de matériels ou de marchandises, • les éventuelles pertes d'exploitation... Cette liste n'est pas limitative, l'assurance devant couvrir l'ensemble des risques liés à la participation au salon (ex. : acheminement du matériel d'exposition...). D'une façon générale, le Comité de Promotion décline toute responsabilité pour tout incident, indépendant de sa volonté, pouvant troubler le déroulement de la manifestation et provoquant un préjudice quelconque aux exposants.

## ARTICLE 14 : Confidentialité

Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s'engagent dès lors, à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales de ventes, pendant toute la durée d'exécution. Tous les documents appartenant ou concernant le participant en possession du Comité de Promotion seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant le participant, ses produits et ses services.

## ARTICLE 15 : Contestations

14-1 Tout différend portant sur l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes conditions de vente, ou sur toute prestation effectuée par le Comité de Promotion ou encore sur le paiement du prix, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille, quel que soit le lieu d'exécution de la prestation, y compris en présence de pluralité de défendeurs, ou dans le cas éventuel d'un appel en garantie.

14-2 L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

14-3 En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le Comité de Promotion, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

## ARTICLE 16 : Tarif électricité

Le montant indiqué tient compte de la mutualisation de l'électricité par îlot. Si les tarifs de l'électricité venaient à augmenter le Comité de Promotion se réserve le droit d'imputer l'augmentation tarifaire en fonction de la puissance consommée par l'exposant.



# ARTICLES RELATIFS AUX CONDITIONS DE L'ORGANISATEUR GL EVENTS

## REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE

### Dispositions générales.

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations de l'Organisateur seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure.

De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (i) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, grève des transports, fermeture administrative du site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (ii) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme. L'Organisateur en avertira l'Exposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat.

En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant règlera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs. (ii) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entraînera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

### Report ou annulation de la Manifestation.

Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions générales ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans le délai indiqué, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;
- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une débite équivalente à 25% du montant du Contrat ainsi que des frais du forfait Comité de Promotion destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report ainsi que la demande de remboursement sont effectués moins de 90 jours avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

- Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;
- Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées.

Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une débite équivalente à 25% du montant du Contrat ainsi que des frais du forfait Comité de Promotion destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation ainsi que la demande de remboursement sont effectués moins de 90 jours avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent. Si seule la partie « physique » de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique de l'Exposant sur la Manifestation.

## IMPRÉVISION

L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## ANNULATION, DÉFAUT D'OCCUPATION

Annulation - En cas d'annulation totale de la commande de Prestations de services prévue au Contrat du fait de l'Exposant, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de force majeure), ce dernier est tenu au versement à l'Organisateur d'une indemnité calculée de la façon suivante :

1/ annulation entre la date de passation du Contrat et le 270ème jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50% du montant total du Contrat ;

2/ annulation entre le 269ème jour et 180ème jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75% du montant total du Contrat ;

3/ annulation entre le 179ème jour et la date d'ouverture de la Manifestation : 100% du montant total du Contrat.